

CANADA  
Province de : Québec  
N° de dossier :

---

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES  
DU VAL-DES-CERFS**

ci-après « le Centre de services »

et

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA HAUTE-YAMASKA**

ci-après « le Syndicat »

---

---

**ENTENTE**

---

- ATTENDU QUE** dans le cadre du renouvellement de l'entente nationale des enseignants, des changements importants ont été apportés obligeant les parties à renégocier les dispositions de leur entente locale afin de respecter ces nouvelles obligations, et ce, en prévision des séances d'affectation qui ont lieu annuellement à partir de la mi-juin jusqu'à la mi-août ;
- ATTENDU QU'UN** nouveau statut d'emploi a été créé au secteur des jeunes, soit celui d'enseignant régulier à statut particulier (ci-après « enseignant E2 ») ;
- ATTENDU QUE** pour l'année scolaire 2024-2025, le Centre de services pouvait offrir jusqu'à 99 contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier (ci-après « Contrat E2 ») ;
- ATTENDU QUE** pour les années scolaires suivantes, le Centre de services tend à maintenir la répartition initiale de ces contrats, mais peut la réviser si les besoins le justifient, après consultation du Syndicat ;

ATTENDU QUE malgré les dispositions de l'entente locale, l'ensemble des séances d'affectation et de mouvement de personnel devront avoir lieu au plus tard le 8 août ;

ATTENDU QUE l'annexe LXVIII fait partie intégrante de l'entente administrative ;

ATTENDU la volonté des parties de régler à l'amiable le présent dossier ;

#### LES PARTIES CONVIENNENT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. L'ensemble des mouvements de personnel prévus aux clauses 5-1.14 et 5-3.17 doivent se faire au plus tard le 8 août, et ce, sans égard à toutes dispositions différentes que l'on retrouve dans l'entente locale ;
3. Les enseignants pourront obtenir des contrats d'engagement à temps plein (ci-après « Contrat E1 »), se prévaloir de leur droit de retour (école, champ, discipline, ordre d'enseignement) ou muter selon le processus prévu à l'entente locale après le 8 août, mais ils resteront en affectation temporaire pour le reste de l'année scolaire, et ce, malgré les dispositions de l'entente locale ;
4. Lorsque le Centre de services inclut dans un contrat E2 des remplacements d'enseignants aux champs 1 discipline II, 2 ou 3, la clause 5-1.14 3. D) a) de l'entente locale sera non-applicable pour ces remplacements uniquement. De ce fait, les enseignants qui effectuaient ces remplacements pendant l'année scolaire ne pourront plus invoquer cette disposition pour être priorisés pour reconduire ces remplacements ;
5. Au plus tard le 20 avril, le Centre de services transmet aux enseignants E2 et au Syndicat la liste d'ancienneté par champ des enseignants E2. En cas d'égalité sur la liste d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité subsiste, un tirage au sort détermine quel enseignant a le plus d'ancienneté. Toutefois, uniquement pour l'organisation scolaire 2026-2027, la date du 20 avril sera remplacée par le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;
6. Le Centre de services consulte le Syndicat en lui soumettant le projet de répartition des contrats E2, par école. Le Syndicat devra disposer d'un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour répondre à cette consultation. Le Centre de services s'engage à transmettre la liste des enseignants du préscolaire, primaire et du secondaire qui seront, au 1<sup>er</sup> juillet : en affectation sur un poste de professionnel ou de cadre, en prêt de service et en assurance salaire depuis plus de 104 semaines ;
7. Contrairement aux dispositions prévues à l'entente administrative intervenue entre les parties le 28 mars 2023, le Centre de services s'engage à octroyer des retraites progressives, ainsi qu'à en permettre le renouvellement, selon le pourcentage de réduction de tâche demandé, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

8. Le Centre de services procède à l'affectation et à la mutation des enseignantes E2 conformément aux dispositions de la présente entente et de l'annexe LXVIII de l'entente nationale 2023-2028 selon les modalités suivantes :

- a) Après le traitement des mouvements volontaires des enseignantes et des enseignants réguliers (ci-après « enseignant E1 »), le Centre de services détermine par école et par champ le nombre d'enseignants E2 à maintenir en poste ;
- b) Nonobstant le libellé du paragraphe 19 de la clause 5-3.17 de l'entente locale, le Centre de services s'engage à accepter, de manière restrictive et exceptionnelle, toute demande d'affectation temporaire reçue au plus tard le 1er juin. Le Syndicat s'engage à ne pas contester la décision du Centre de services de refuser une demande d'affectation temporaire au motif que cette tâche sera utilisée pour créer ou maintenir un contrat E2 ;

Les enseignants qui bénéficiaient d'une affectation temporaire au cours de l'année scolaire 2023-2024 bénéficient d'un droit acquis, à condition qu'à la date des présentes, ils soient toujours affectés à la même école, dans le même champ et dans la même discipline. Ils pourront donc continuer de présenter une demande d'affectation temporaire, pour autant que celle-ci vise toujours la même école, le même champ et la même discipline. À défaut de besoin pour la même école, le même champ et la même discipline, l'enseignant perdra son droit acquis. La liste des enseignants bénéficiant d'un droit acquis est à l'annexe I de la présente ;

Dans le cadre de l'évaluation annuelle des besoins pour l'année scolaire suivante, lorsqu'une diminution du nombre de besoins survient dans une école où se trouvent à la fois un enseignant en affectation temporaire bénéficiant d'un droit acquis et un enseignant E2, les parties conviennent que le poste de l'enseignant E2 sera aboli.

Toutefois, lorsque l'enseignant en affectation temporaire ne bénéficie pas d'un droit acquis, la demande d'affectation temporaire sera refusée, et l'enseignant E2 conservera son affectation ;

- c) Les enseignants E2, dont les postes ne sont pas maintenus, en sont informés par courriel, en même temps que le Syndicat, au plus tard 24 heures avant la séance d'affectation et de mutation des enseignants E2 ;
  - i. Le poste est maintenu si l'enseignant E2 conserve les mêmes écoles d'affectation même si le pourcentage de tâche varie ;
  - ii. On considère que le poste n'est pas maintenu, s'il y a un changement de l'école d'affectation principale, ou un changement dans au moins deux écoles de l'affectation d'un enseignant E2 ;
- d) Au moins 24 heures avant la séance d'affectation et de mutation des enseignants E2, le Centre de services informe par courriel chaque enseignant E2, dont le poste est maintenu, de son affectation et de sa tâche ;

De plus, il communique aux enseignants E2, ainsi qu'au Syndicat, la liste des contrats E1 et E2 disponibles pour chaque champ ou discipline en précisant, pour le primaire, le degré et, pour le secondaire, le niveau d'enseignement prévu et la ou les disciplines, s'il y a lieu ;

- e) Tous les enseignants E2 sont versés au bassin d'affectation et de mutation. Le Centre de services leur reconnaît le droit au processus de mutation ;

L'enseignant E2 qui souhaite faire une demande de mutation, de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, doit remplir le formulaire et le remettre au service des ressources humaines du Centre de services avant le 1<sup>er</sup> avril. Toutefois, uniquement pour l'organisation scolaire 2026-2027, la date du 1<sup>er</sup> avril sera remplacée par le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

- f) Tous les enseignants E2 sont invités à la séance d'affectation et de mutation ;
- g) Avant le 1<sup>er</sup> avril, le Centre de services fait connaître par courriel, aux enseignants E2 et au Syndicat, la date, l'heure et le lieu de la séance d'affectation et de mutation. Toutefois, uniquement pour l'organisation scolaire 2026-2027, la date du 1<sup>er</sup> avril sera remplacée par le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;
- h) Un enseignant E2 qui ne peut assister à la séance peut se faire représenter ;
- i) La séance d'affectation et de mutation des enseignants E2 doit se tenir au plus tard à la 5<sup>e</sup> journée suivant le 30 juin en excluant les jours de fin de semaine. Le Syndicat participe à celle-ci ;
- j) Le Centre de services débute la séance en indiquant, pour chacun des contrats E1 disponibles, le degré, pour le primaire et, pour le secondaire, le niveau d'enseignement et la matière prévue ;
- i. Le Centre de services offre par champ et par ancienneté, aux enseignants E2, tous les contrats E1 disponibles ;
  - ii. L'acceptation d'un contrat E1 met fin à la séance d'affectation et de mutation de l'enseignant E2 qui l'a choisi ;
- k) Le Centre de services offre aux enseignants E2, dont le poste n'a pas été maintenu, selon l'ordre prévu au paragraphe 12 de l'annexe LXVIII, par champ, par discipline et par ordre d'enseignement, et par ancienneté, les contrats E2 disponibles ;

Par la suite, le Centre de services offre par champ, par discipline, et par ordre d'enseignement et par ancienneté aux enseignants E2 qui souhaitent changer d'école, les postes réguliers à statut particulier E2 demeurés vacants ;

- l) À la fin de la séance, les dispositions de l'annexe LXVIII de l'entente nationale 2023-2028 s'appliquent aux enseignants E2 sans affectation ;

- m) Les demandes de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, des enseignants E2, seront traitées après la séance d'affectation et de mutation de ceux-ci ;
  - i. Le Centre de services pourra accepter cette demande s'il reste des contrats E2 disponibles, si l'enseignant répond aux critères de capacité en vertu de la clause 5-3.13 et s'il détient davantage d'ancienneté que les enseignants inscrits sur la liste de priorité dans le champ, discipline ou ordre d'enseignement où il souhaite être transféré ;
  - n) Entre la séance d'affectation des enseignants E2 et le début de l'année scolaire, s'il y a une ouverture d'un ou de plusieurs groupes, une fermeture d'un ou de plusieurs groupes ou un ajout d'un ou de plusieurs groupes, la direction informe les enseignants E2 visés qui pourraient voir leur tâche modifiée ;
- 9. Les séances d'affectation des enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi, prévues à la clause 5-1.14 de l'entente locale, pourront avoir lieu la même journée, vers le 10 juillet, sans se tenir simultanément. Le Syndicat participe à celles-ci ;
- 10. Les contrats E1 et E2 libérés ou créés après la séance d'affectation des enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi seront offerts lors d'une séance d'affectation tenue au plus tard durant la première semaine complète suivant le 1<sup>er</sup> décembre ;
- 11. Lors de cette séance, le Centre de services offrira :
  - a) Dans un premier temps, les contrats E1 libérés ou créés entre la séance d'affectation des enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et le 1<sup>er</sup> décembre, aux enseignants E2 ;
  - b) Dans un deuxième temps, les contrats E1 et E2 libérés ou créés entre la séance d'affectation des enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et le 1<sup>er</sup> décembre, aux enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi. Le cas échéant, les contrats E2 libérés lors de cette séance sont également offerts aux enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi;
- 12. Afin de tenir compte de l'ajout du processus d'affectation et de mutation des enseignants E2, les parties conviennent de modifier la date du 20 juin, prévue à la clause 5-15.10, par le 1<sup>er</sup> juin ainsi que la date du 30 juin, prévue à la clause 5-15.11, par le 20 juin ;
- 13. Advenant le retour en poste, en cours d'année, du titulaire dont l'absence a permis la création d'un contrat E2, l'affectation de l'enseignant E2 du secondaire, à l'exception de l'école secondaire Monseigneur-Desranleau, sera maintenue dans le même lieu de travail ;

Pour les enseignants E2 du primaire, ainsi que pour ceux de l'école secondaire Monseigneur-Desranleau, lorsqu'aucun besoin n'est disponible dans l'école d'affectation, les enseignants concernés devront compléter une fiche de disponibilité dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'envoi du courriel du service des ressources humaines du Centre de services à l'enseignant visé ;

Les enseignants du primaire devront y sélectionner au moins trois (3) écoles, tandis que les enseignants du secondaire de l'école Monseigneur-Desranleau devront y indiquer au moins une (1) école ;

Le Syndicat sera mis en copie du courriel transmis à cet effet ;

À défaut de remplir la fiche de disponibilité prévue à cette fin, il sera présumé que l'enseignant est disponible pour l'ensemble des écoles, selon son ordre d'enseignement ;

L'enseignant pourra être assigné à :

- Combler un besoin à temps plein dans l'une des écoles sélectionnées sur la fiche de disponibilité prévue à cette fin ;
- Effectuer de la suppléance dans son ou ses écoles d'affectation ainsi que dans les écoles inscrites sur sa fiche de disponibilité ;
- Combler un besoin à temps partiel dans l'une des écoles sélectionnées sur la fiche de disponibilité et compléter sa tâche par de la suppléance dans son ou ses écoles d'affectation et dans les écoles indiquées sur la fiche de disponibilité, jusqu'à concurrence de 100 % ;

L'enseignant conserve son lieu d'affectation d'origine aux fins du processus d'affectation ;


14. Les parties conviennent que la présente entente ne constitue pas et ne peut avoir pour effet de créer un précédent ;
15. Les parties conviennent que la présente entente est valable jusqu'à la renégociation de l'entente locale 2021 et les suivantes ou de l'entente nationale ;
16. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

Signé le 11 mai 2026



Sophie Veilleux, présidente  
Syndicat de l'enseignement  
de la Haute-Yamaska

Signé le 19 Mai 2026



Josée Lapointe, DRH  
Centre de services scolaire  
du Val-des-Cerfs

## ANNEXE I

Liste des enseignants en affectation temporaire avec un droit acquis

Noms	École d'affectation temporaire	Champ/discipline
Laurence B. Lavallée	École de la Haute-Ville	12 (enseignement du français au secondaire)
Yanick Choinière	École Wilfrid-Léger	22 discipline I (art dramatique au secondaire)